

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la MALAISIE exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de tout impôt sur leur revenu officiel pendant leur période d'affectation en MALAISIE. En outre, le Gouvernement de la MALAISIE exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la MALAISIE exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tout l'équipement, les produits, le matériel et les autres biens importés en MALAISIE pour l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la MALAISIE exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels et les articles ménagers essentiels importés ou achetés en MALAISIE pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge, pourvu que ces effets personnels et ménagers soient importés en MALAISIE ou achetés sur place dans les six mois suivant l'arrivée en MALAISIE du personnel canadien et des personnes à charge. Le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants et livrés depuis un entrepôt de douane. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ce privilège pourra toujours être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien.

Les exemptions aux termes du présent article sont assujetties aux conditions suivantes:

- a) chaque membre du personnel canadien ne pourra importer ou acheter localement qu'un seul exemplaire ou ensemble ou qu'un nombre raisonnable d'articles personnels et ménagers;
- b) les effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien, s'ils sont importés, devront l'avoir été de leur pays d'origine ou de leur dernier pays d'affectation, ou acquis dans un autre pays pendant qu'ils étaient en route pour la MALAISIE;
- c) les effets personnels et ménagers ne pourront être vendus ni cédés de quelque façon que ce soit dans les trois (3) mois suivant la date d'importation ou dans les six (6) mois suivant la date d'achat sur place;
- d) les effets personnels et ménagers pourront être réexportés ou cédés à d'autres personnes jouissant des mêmes exemptions;
- e) les exemptions mentionnées précédemment ne seront accordées qu'une seule fois, peu importe si l'affectation des membres du personnel canadien en MALAISIE est prolongée au-delà de la période prévue à l'origine.